

de la séance publique du conseil communal
du 14 juin 2021



Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M. GROSJEAN, Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOËL, AZZOZ, LIMBIOL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Conseillers, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : Mme KOHNEN, Membre.

OBJET N° 28 : Demande de création de voirie introduite par la s.p.r.l. HABITAT CONSTRUCTION RENOVATION en vue de construire un immeuble de bureaux et un garage et modifier la voirie communale pour accéder à la parcelle, chaussée du Sart Tilman à 4102 SERAING (OUGREE). Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le dossier introduit par la s.p.r.l. HABITAT CONSTRUCTION RENOVATION, rue de la Muraille 291 à 4040 HERSTAL, visant à construire un immeuble de bureaux, un garage et modifier la voirie communale pour accéder à la parcelle sur une parcelle cadastré SERAING, onzième division, section C, n° 9 H 13 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique mixte et en zone d'espaces verts au plan de secteur de LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article 12 du décret relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique organisée du 6 avril au 6 mai 2021 à l'issue de laquelle une réclamation ainsi qu'une pétition reprenant 54 signatures ont été introduites ;

Attendu que ces réclamations sont resumées comme suit :

- corrélation entre l'usage annoncé du bâtiment et la taille de ce dernier ;
- craintes de l'augmentation du charroi provoqué par ce projet ;
- remise en question de la jonction prévue avec la venelle existante ;

Vu l'avis favorable conditionnel du bureau technique ;

Considérant que celui-ci prévoit la mise en oeuvre de différents dispositifs (panneaux de signalisation, type de revêtement, etc.) ;

Considérant que conformément D.IV.54 du Code du développement territorial, un cautionnement bancaire sera établi en vue d'assurer la bonne réalisation de cette voirie ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique réalisée du 6 avril au 6 mai 2021,

DÉCIDE

par 20 voix "pour", 11 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- de marquer son accord sur le projet de modification et d'ouverture de voirie, conformément aux plans prévus dans la demande de permis d'urbanisme déposée par la s.p.r.l. HABITAT CONSTRUCTION RENOVATION.

ARTICLE 2.- d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au Service public de Wallonie, territoire, logement, patrimoine, énergie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

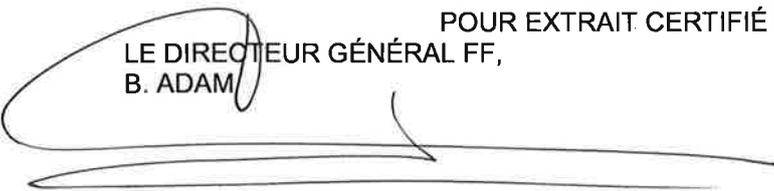
ARTICLE 3.- la voirie dont il est question à l'article 2 sera entièrement privative et il incombera au propriétaire son entretien et le maintien en parfait état de celle-ci,

PRÉCISE

que la présente délibération est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

